

Décision

Générale

colonial

Décision n° 646 relative à la rentrée en France de Mme Stolz

n° 646

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
7 juin 1949

Numéro JO
n° 6 du 30/06/1949 v2

Date du numéro
30 juin 1949

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1012 sur le régime financier des colonies

Vu le décret du 3 juillet 1807 portant réglementation sur les conditions de passage, transport et déplacement du personnel colonial,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Mme Stolz (Léone), autorisée à utiliser pour sa rentrée en France une voie autre que celle normalement employée, percevra sur les fonds du budget local,

chapitre 14, article 1er, paragraphe 2, : exercice 1949, le prix du passage normal par mer : Djibouti France, d'après le : tarif courant des Messageries maritimes, soit : trente huit mille six cent dix francs (38.610 fr.). Art. 2.— Le chef du service des finances est chargé de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Pour le Gouverneur et par délégation : Le Secrétaire général, R. CHAMBOREDON.